

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2013053-0002**

**portant répartition des compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche  
dans le département de Saône-et-Loire**

- Vu** le code de l'environnement,
  - Vu** le code de la santé publique,
  - Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
  - Vu** le code minier,
  - Vu** le code de l'énergie,
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
  - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
  - Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
  - Vu** le décret n° 2012-1035 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
  - Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau, définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
  - Vu** la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,**

## ARRÊTE

### **Article 1 : objet**

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

### **Article 2 : compétences en matière de police de l'eau**

#### 2-1 Compétences de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est le service départemental de la police de l'eau du département de Saône-et-Loire.

Elle est compétente pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature listées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (eaux superficielles et eaux souterraines), sauf celles mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et à l'exclusion des missions exercées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes et la DDT de la Nièvre, visées aux points 2-2 et 2-3 ci-après.

#### 2-2 Compétences de la DREAL Rhône-Alpes

La DREAL Rhône-Alpes est compétente sur la rivière Saône, son lit majeur hors affluents, à l'exception du Doubs, défini par les enveloppes du dernier aléa de référence connu, ses annexes artificielles et naturelles, sa nappe d'accompagnement définie comme coïncidant avec le lit majeur, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature listées à l'article R. 214-1 précité, à l'exclusion des rubriques visées à l'article 3 du présent arrêté.

Sur le Doubs, la compétence de la DREAL Rhône-Alpes s'exerce sur le lit mineur en amont de la confluence avec la Saône, jusqu'au pont de la RD 154, commune de Verdun-sur-le-Doubs.

Pour les zones de confluence avec les canaux, la limite de compétence de la DREAL Rhône-Alpes est bornée au chenal d'embouquement.

La cartographie jointe en annexe du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

En outre, la police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement (réseaux y compris déversoirs d'orage et ouvrages de traitement) aboutissant directement à l'axe Saône, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin, dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN) de Saône-et-Loire. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 précité, ainsi que le suivi de leur mise en œuvre, sont toutefois assurés par le service départemental de police de l'eau.

#### 2-3 Compétences de la DDT de la Nièvre

La DDT de la Nièvre est compétente sur le fleuve Loire et ses canaux dans les limites définies en rive droite par la zone inondable telle que définie dans les plans de prévention des risques d'inondation et en rive gauche par le canal de Roanne à Digoin et le canal latéral, canaux compris

jusqu'à l'emprise du contre-fossé, uniquement pour le titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique) de la nomenclature de l'article R. 214-1 précité.

#### 2-4 Compétences de la DREAL Bourgogne

La DREAL Bourgogne assure, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire, le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL Bourgogne et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

#### 2-5 Guichet unique

La DDT de Saône-et-Loire est le guichet unique de l'État pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la police de l'eau ainsi que pour la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration.

La DREAL Rhône-Alpes et la DDT de la Nièvre ont la responsabilité de la régularité des dossiers de déclaration, de la complétude et de la régularité des dossiers de demandes d'autorisation.

Le bureau de l'environnement de la préfecture assure la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale, lorsqu'elle est nécessaire, et l'éventuelle consultation des services, relèvent de la DDT ou de la DREAL, selon la répartition des compétences arrêtée ci-dessus.

### **Article 3 : installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations**

#### 3-1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL Bourgogne et la direction départementale de la protection des populations (DDPP) prennent en compte conformément à l'article L. 214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

#### 3-2 Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL Bourgogne prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation de canalisations et qui relèvent d'une procédure au titre de la police de l'eau restent de la compétence des services en charge de cette police.

### 3-3 Utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL Bourgogne est compétente pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L. 511-5 du code de l'énergie. La DREAL Bourgogne prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 511-5 du code de l'énergie.

Toutefois, le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL Bourgogne, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L. 511-5 du code de l'énergie.

### 3-4 Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature de l'article R. 214-1 précité (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0. traitée au paragraphe 3-3)

Pour les activités visées au titre 5 de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau**

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de Saône-et-Loire et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne, l'ARS instruit les dossiers relevant de l'application des dispositions des articles L. 1321-2 et suivants du code de la santé publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et L. 1322-1 et suivants relatifs aux eaux minérales pour les ouvrages publics et privés : autorisation de production et distribution, déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement, de périmètres de protection et des servitudes qui s'y rapportent.

L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau, territorialement compétent.

L'avis de l'ARS est requis dans ce cadre et pour tous les travaux et autres projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages de captages existants.

### **Article 5 : répartition des compétences en matière de police de la pêche**

La DDT de Saône-et-Loire est le service en charge de la police de la pêche sur l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exclusion de la Loire et de ses canaux où cette police est exercée par la DDT de la Nièvre.

## **Article 6 : intégration de la politique départementale de l'eau et des milieux aquatiques**

La mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'État en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de Saône-et-Loire.

A la demande d'un service, la MISEN peut examiner les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination interservices.

## **Article 7 : abrogation**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication. L'arrêté préfectoral n° 06-1154 du 18 avril 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques est abrogé.

## **Article 8 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de Saône-et-Loire et de la Nièvre, le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le **22 FEV. 2013**

Le préfet

**Signé**



## ANNEXE

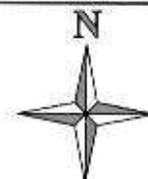
Les services visés à l'article 2 du présent arrêté sont compétents pour les rubriques de la nomenclature listées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, selon la répartition ci-après :

Thème	N° de rubrique	Saône - lit majeur hors affluents + nappe d'accompagnement + annexes superficielles et naturelles	Loire - canaux + lit majeur	Reste du département		
<u>Titre Ier</u> Prélèvements	1.1.1.0.	DREAL - UT RS	DDT 71	DDT 71		
	1.1.2.0.					
	1.2.1.0.					
	1.2.2.0.					
	1.3.1.0.					
<u>Titre II</u> Rejets	2.1.1.0.	DREAL - UT RS uniquement pour les rejets directs en Saône	DDT 71	DDT 71		
	2.1.2.0.	DREAL - UT RS				
	2.1.3.0.	DDT 71				
	2.1.4.0.					
	2.1.5.0.	DREAL - UT RS				
	2.2.1.0.					
	2.2.2.0.	sans objet			sans objet	sans objet
	2.2.3.0.	DREAL - UT RS			DDT 71	DDT 71
	2.2.4.0.					
	2.3.1.0.					
	2.3.2.0.					
	<u>Titre III</u> Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	3.1.1.0.			DREAL - UT RS	DDT 58
3.1.2.0.						
3.1.3.0.						
3.1.4.0.						
3.1.5.0.						
3.2.1.0.						
3.2.2.0.						
3.2.3.0.						
3.2.4.0.						
3.2.5.0.						
3.2.6.0.						
3.2.7.0.						
3.3.1.0.						
3.3.2.0.						
3.3.3.0.						

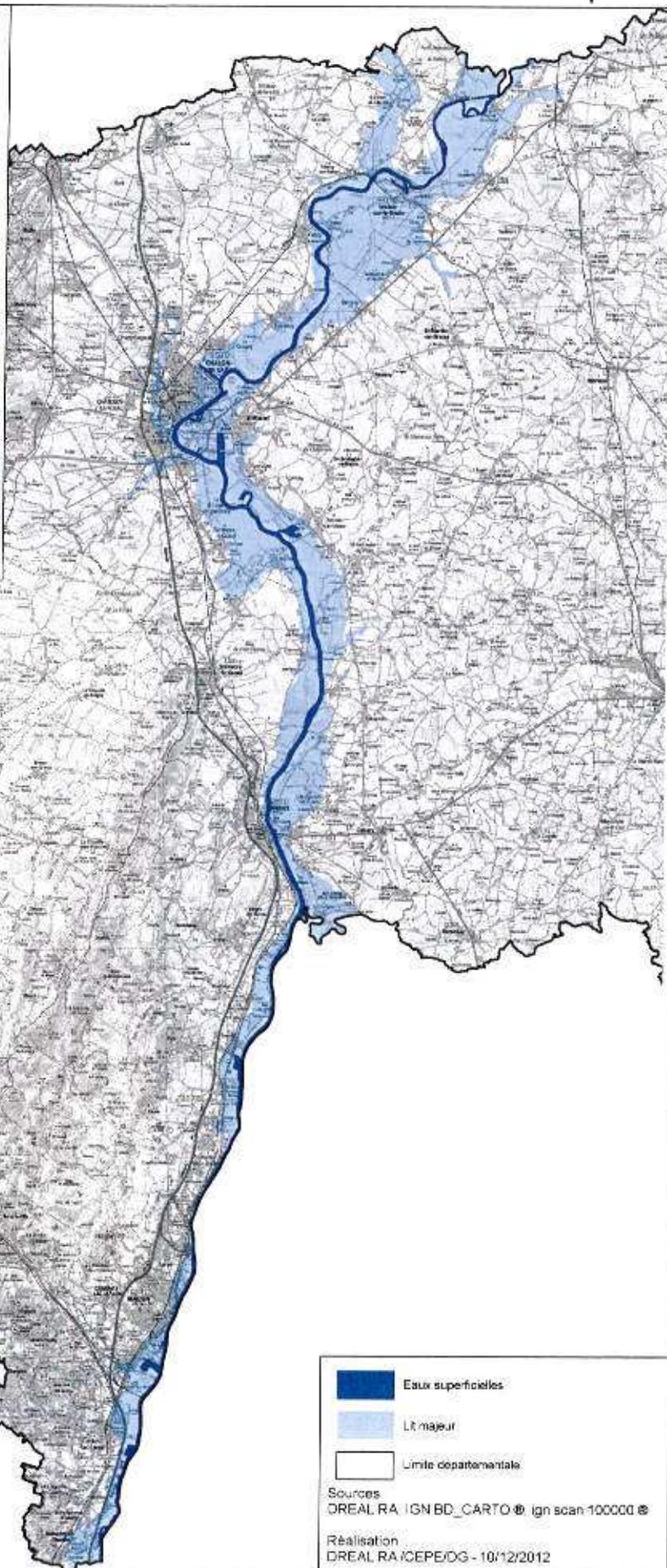
<u>Titre IV</u> Impacts sur le milieu marin		sans objet	sans objet	sans objet
<u>Titre V</u> Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	5.1.1.0.	DREAL Bourgogne	DREAL Bourgogne	DREAL Bourgogne
	5.1.2.0.			
	5.1.3.0.			
	5.1.4.0.			
	5.1.5.0.			
	5.1.6.0.			
	5.1.7.0.			
	5.2.2.0.	DREAL - UT RS	DDT 58	DDT 71
	5.2.3.0.	DDT 71	DDT 71	DDT 71



# Périmètre de compétence du service police de l'eau de la DREAL Rhône-Alpes dans le département de la Saône et Loire



0 20 40  
Kilomètres



0 10.00  
kilomètres

-  Eaux superficielles
-  Lit majeur
-  Limite départementale

Sources  
DREAL RA / IGN BD\_CARTO © ign scan 100000 ©

Réalisation  
DREAL RA / CEPE/DG - 10/12/2012